

## Autres évolutions des cahiers des charges envisagées

Depuis la mise en œuvre du dispositif de contrôle, est apparue nécessaire d'apporter quelques corrections au cahier des charges de l'une ou l'autre des IG.

### Description des colonnes à distiller

Dans la description des appareils, utilisés pour effectuer la distillation multiétagée continue, il est indiqué que « *La distillation est réalisée au moyen d'alambic composé d'une **chaudière surmontée d'une colonne de concentration**, d'un chapiteau, d'un col-de-cygne, avec ou sans chauffe-vin ou condenseur à eau, et d'un serpentín avec appareil réfrigérant.* » Or la colonne de concentration ne surmonte pas systématiquement la colonne, ce qui risque d'occasionner des difficultés d'habilitation ou des manquements systématiques. Une description alternative serait donc nécessaire pour mieux caractériser les usages.

Cette incohérence figure dans les cahiers des charges des IG Guadeloupe et Guyane,

Pour les IG rhum de la Réunion, rhum des Antilles françaises et rhum des départements français d'outre-mer, la description de la distillation multi-étagée continue ne contient pas cette description erronée qui figure dans la description de la distillation discontinue multi-étagée.

### Liste des opérations à réaliser dans l'aire

Dans la définition de l'aire géographique, il est indiqué que *La production du matériel végétal destiné aux plantations, la production et la récolte des cannes à sucre, l'extraction et le stockage des jus de canne et des produits issus de la fabrication du sucre de canne (mélasses ou sirops), la fermentation du moût puis sa distillation, la période de repos en cuves après distillation, l'élevage ou le vieillissement, et le **stockage des rhums sont réalisés dans l'aire géographique ...***

Or les rhums en IG n'étant pas obligatoirement conditionnés dans l'aire, le stockage des rhums n'est pas nécessairement réalisé dans l'aire. Il convient d'expertiser la nécessité de cette obligation et d'envisager une rédaction alternative.

Cette incohérence figure dans les cahiers des charges des IG Guadeloupe, Guyane, Réunion, Baie du Galion, Antilles françaises, Départements français d'outre-mer.

### Mentions de vieillissement

Dans la mesure où il a été décidé que les mentions reprenant une couleur évoquant l'élevage sous bois ne devaient pas figurer parmi les mentions de vieillissement règlementées, l'ODG a souhaité que cette mention soit remplacée par la mention « foudré ». En effet ce type de rhum est en très grande majorité élevé dans des foudres de grande capacité. Le passage en foudre ne constitue pas une obligation règlementaire, l'élevage en petit fût pouvant apporter des caractéristiques organoleptiques intéressantes.

Cette modification est à effectuer dans les IG Guadeloupe, Guyane, Réunion, Baie du Galion, Antilles Françaises, Départements français d'outre-mer

## Dispositions de l'article 272 de l'annexe 2 du CGI (transfert des jus de canne aux Antilles et en Guyane)

L'article 272 de l'annexe II du Code Général des Impôts précise que les transferts de jus de canne à sucre sont prohibés à l'intérieur des départements d'outre-mer, à l'exception de La Réunion. Cette disposition impose que les jus de canne à sucre soient extraits sur le site de distillation. Cette disposition qui interdit le transport d'un substrat sensible aux altérations bactériennes, de par sa faible acidité, sa richesse en sucres et les températures élevées régnant aux Antilles, a des conséquences favorables à la qualité du rhum.

Cette disposition constitue donc une condition de production importante des rhums agricoles antillais et guyanais sous IG, d'autant plus qu'en dehors de l'AOC Martinique, il n'existe pas d'exigence relative au pH des vins mis en œuvre permettant d'écarter les matières premières altérées.

Or récemment il a été observé qu'il était difficile de faire appliquer cette disposition dans la mesure où elle figure dans le code général des impôts et non dans le cahier des charges. L'introduction de cette disposition dans les cahiers des charges des IG de rhums agricoles antillais et guyanais doit donc être expertisée et les ODG doivent se prononcer sur une telle évolution.

Par ailleurs, ce même article 272 précise les exigences également en matière de transfert de la mélasse. Il indique que

- La distillation des mélasses de canne à sucre originaires et en provenance des départements d'outre-mer est interdite en France continentale et en Corse.
- Sauf dérogations prises par arrêté interministériel du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des départements d'outre-mer, les transferts de mélasse de canne à sucre en vue de la distillation sont également prohibés entre les départements d'outre-mer, entre les collectivités d'outre-mer et entre les départements et collectivités d'outre-mer.

La encore, il semble que l'application de ces dispositions du CGI se heurte à certaines difficultés.

**Le groupe de travail « filière rhums » est invité à prendre connaissance de ces informations.**